



VILLE DE TENDE

Règlement intérieur du Conseil Consultatif de la Jeunesse de Tende CCJ

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2021

Toute participation aux actions proposées dans le cadre du C.C.J. entraîne l'acceptation totale du présent règlement.

Préambule

Le futur Conseil Consultatif de la Jeunesse (C.C.J) permettra aux jeunes de la commune de Tende (13-18 ans) de prendre part à la vie de la commune et de développer des projets grâce à une expérience de démocratie participative.

Les jeunes conseillers pourront :

- donner leurs avis sur des projets émanant du Conseil Municipal,
- être sollicités par l'équipe municipale pour réaliser un projet spécifique,
- proposer librement des projets qui enrichiront la ville de différentes manières.

Il s'agit pour les adultes de prendre en compte la parole des jeunes et de les valoriser.

Les dispositions qui suivent feront l'objet d'une communication aux jeunes du C.C.J lors de la première réunion.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes constituant le C.C.J.

Titre I	Devoirs du jeune au sein du C.C.J	3
Titre II	Dispositions générales	4
Article I	La communication autour du C.C.J.....	4
Article II	Nombre de jeunes et durée du mandat	4
Article III	Parité	4
Article IV	Modalités de candidature - documents à fournir	4
Article V	Période de mise en place du C.C.J	4
Article VI	Sélection	5
Article VII	Documents annexes.....	5
Titre III	Tenue des séances plénières	5
Article I	Caractère	5
Article II	Convocation.....	5
Article III	Présidence.....	5
Article IV	Secrétariat.....	5
Article V	Quorum.....	5
Article VI	Pouvoir.....	6
Article VII	Adoption du procès-verbal	6
Article VIII	Suivi de l'ordre du jour.....	6
Article IX	Vote.....	6
Article X	Questions orales.....	6
Article XI	Amendements.....	7
Article XII	Discipline.....	7
Article XIII	Absences	7
Titre IV	Tenue des réunions et moyens des groupes de travail.....	7
Article I	Lieu et coordination	7
Article II	Fréquence et durée des réunions.....	7
Article III	Intervenants extérieurs	7
Article IV	Organisation des groupes de travail	7
Article V	Absences.....	8
Article VI	Exclusion et remplacement	8
Article VII	Formation.....	8
Article VIII	Le budget.....	8
Titre V	Modification au règlement	9
	Documents annexes	9

Titre I Devoirs du jeune au sein du C.C.J

Ce Conseil Consultatif de la Jeunesse repose sur le respect des principes de mixité, de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Le conseiller est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toutes idées ou problèmes dont il pourrait avoir connaissance. Il doit défendre l'intérêt collectif avant ses intérêts personnels.

Le conseiller s'engage à prendre son rôle au sérieux. Il doit être disponible tout au long de son engagement au sein du C.C.J, sans négliger son travail scolaire, qui reste prioritaire sur ses obligations de jeune conseiller. Il s'engage à être présent aux réunions

Le conseiller doit, pendant les séances du C.C.J ou lors des réunions, respecter l'autre et sa parole et tirer profit de ses idées. Il doit accepter les divergences d'opinion et exprimer ses idées en retour.

Le conseiller est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes. Il doit porter une tenue correcte pour ne pas porter préjudice à l'image du C.C.J et par conséquent de la ville.

Chaque membre s'engage à :

- Favoriser l'implication de la jeunesse dans la vie de la commune et valoriser l'image de la jeunesse,
- Développer une culture du dialogue et de la citoyenneté en suscitant le débat, la prise de parole, la confrontation des idées, tout en reconnaissant le droit à l'erreur
- Participer pleinement aux réunions du CCJ : échanger avec les élus et les services, prendre connaissance du fonctionnement des institutions, être force de propositions
- Siéger à titre de citoyen et non comme représentant associatif, syndical, politique, religieux ou autres, respecter la parole des autres conseillers et la diversité des opinions
- Respecter une obligation de confidentialité concernant les travaux préparatoires et les discussions internes portant sur les différents projets
- Participer dans la mesure du possible aux manifestations de la commune (commémorations, cérémonies officielles, inaugurations...)
- Assurer un relai d'information sur les projets en cours auprès de l'ensemble des jeunes

Titre II Dispositions générales

Article I La communication autour du C.C.J

La communication qui accompagne la mise en place et les actions du C.C.J. incombe à la commune.

Article II Nombre de jeunes et durée du mandat

Le C.C.J est composé de 12 jeunes représentants de manière homogène, dans la mesure du possible, la tranche d'âge des 13/16 ans et celle des 17/20 ans.

Ils peuvent participer au C.C.J pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les jeunes conseillers pourront avoir plus de 18 ans lorsqu'ils finissent leur mandat. Si le nombre de jeunes maximum n'est pas atteint (12 participants), de nouveaux conseillers peuvent intégrer le C.C.J à n'importe quel moment de l'année dans la limite des sièges vacants.

Les jeunes peuvent démissionner s'ils le souhaitent en adressant une lettre au Maire. Suite à cette démission et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.C.J car celui-ci a atteint son quota maximum (12 jeunes), un remplacement possible pourra être envisagé.

Article III Parité

La participation au C.C.J étant basée sur le volontariat, la parité ne sera pas imposée mais sera recherchée.

Article IV Modalités de candidature - documents à fournir

La participation des jeunes se fait sur la base du volontariat. Pour être conseiller, le jeune doit obligatoirement : **être âgé de moins de 18 ans** à la date de clôture des dépôts de candidatures, remplir **l'acte de candidature** accompagnée d'une **autorisation parentale**, d'une **autorisation de droit à l'image**, d'un **justificatif de domicile** datant de moins de 3 mois.

L'acte de candidature permet au jeune de se présenter, d'expliquer les raisons pour lesquelles il candidate et en quoi il est représentatif de la jeunesse de la commune.

L'acte de candidature est disponible en mairie et sur le site internet de la ville de Tende (www.tende.fr).

Article V Période de mise en place du C.C.J

L'acte de candidature qui sert d'inscription volontaire est à déposer obligatoirement avant le 30 septembre.

Article VI **Sélection**

Les candidats et candidates seront sélectionnés sur la base de leur dossier de candidature. Ils pourront être entendus lors d'entretiens individuels par l'équipe municipale engagée dans l'accompagnement du CCJ pour évaluer leur motivation

Article VII **Documents annexes**

Quelle que soit la décision concernant la participation ou non du jeune au C.C.J, les parents sont systématiquement prévenus par courrier.

Titre III Tenue des séances plénières

Article I **Caractère**

La présence des conseillers aux séances plénières est fortement souhaitée. Elles ont lieu au minimum une fois par trimestre. Des temps de réunions spécifiques et intermédiaires seront planifiés en fonction des sujets et thématiques retenus en séances plénières, et réunir tout ou partie du CCJ. Ces temps sont communément appelés des « groupes de travail »

Les séances sont publiques.

Article II **Convocation**

Une convocation nominative est émise par courrier 5 jours ouvrables au minimum avant la date de la séance.

Les conseillers reçoivent ce courrier à leur adresse postale ou, s'ils en font la demande, par messagerie électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article III **Présidence**

Le Maire ou à défaut son représentant, délégué de fait, préside la séance plénière.

Article IV **Secrétariat**

À l'ouverture de chaque séance plénière, le C.C.J désigne une ou plusieurs personnes adultes pour remplir les fonctions de secrétaire et en rédiger le compte-rendu en aval.

Article V **Quorum**

Le quorum est la moitié des membres + 1.

Toute absence doit être notifiée 1 h au moins avant le début de la séance afin que le conseiller soit porté sur la liste des absents excusés.

Si le quorum n'est pas réuni, une demi-heure après l'heure de la réunion, aucune décision ne peut être prise par le C.C.J. Le Maire devra lever la séance, faute de quoi les délibérations adoptées seront caduques.

Le C.C.J doit alors être réuni une seconde fois par le Maire pour une nouvelle séance.

A l'occasion de cette seconde réunion, les décisions peuvent être prises sans notion de quorum. Il peut donc y avoir moins de la moitié des membres du C.C.J.

Un délai de 3 jours francs doit être respecté entre la date d'envoi de la convocation, et la date de la nouvelle réunion.

Au début de la séance, le président informe le Conseil des excuses qui lui ont été adressées.

Article VI Pouvoir

Un Conseiller ne pouvant exceptionnellement pas assister à une séance, peut donner par écrit à un autre membre du C.C.J, le pouvoir de voter en son nom.

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article VII Adoption du procès-verbal

Après l'ouverture de la séance, le Maire ou son représentant soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du C.C.J. En cas de réclamation, celle-ci sera portée au procès-verbal de la séance en cours.

Article VIII Suivi de l'ordre du jour

Le C.C.J délibère des questions qui figurent à l'ordre du jour. Chaque sujet à traiter est exposé par un rapporteur désigné en groupe de travail

À l'issue des débats il est procédé, si besoin, au vote.

Article IX Vote

Le C.C.J vote à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Dans la mesure où le vote recueille un nombre égal de voix, celle du Maire ou de son représentant est prépondérante et décisive.

Article X Questions orales

En fin de séance, après les votes, les jeunes conseillers souhaitant poser des questions ayant trait aux affaires communales, peuvent demander à s'exprimer.

Les questions diverses doivent être transmises 3 jours avant.

Article XI Amendements

Au cas où des conseillers souhaitent apporter des modifications aux projets en discussion, ils peuvent le notifier par écrit, au Maire ou à son représentant, 24 h minimum avant le début de la séance.

Article XII Discipline

Le Maire, en tant que président de séance, a comme rôle de :

- distribuer la parole aux participants dans l'ordre où celle-ci est demandée,
- clôturer les débats sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- faire procéder au vote des délibérations,
- clôturer la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses,
- expulser de l'auditoire toute personne venant troubler l'ordre de l'assemblée.

Article XIII Absences

En cas d'absence aux assemblées plénières, le conseiller doit avertir le plus tôt possible l'adulte responsable.

Toute absence devra être justifiée par son représentant légal (pour les mineurs).

Titre IV Tenue des réunions et moyens des groupes de travail

Article I Lieu et coordination

Les groupes de travail se réunissent dans les locaux désignés par la mairie. Ces réunions sont privées et animées par le maire ou son représentant.

Article II Fréquence et durée des réunions

Ces réunions permettent un travail collectif pour la réalisation de projets en mettant en commun des recherches individuelles. Un planning sera réalisé avec les conseillers dédiés en fonction des disponibilités des jeunes, du nombre de projets et du temps nécessaire à leur mise en place. Il sera communiqué à l'ensemble des parents ou tuteurs légaux pour information.

Ces réunions dureront 2h maximum. À l'issue de chaque réunion, le référent désigné rédigera un compte-rendu.

Article III Intervenants extérieurs

Des personnes ressources (les élus et les partenaires potentiels) pourront être conviées à ces réunions pour apporter les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier.

Article IV Organisation des groupes de travail

Le C.C.J fait le choix de ne pas imposer des thèmes de groupe. Les jeunes pourront soit :

- donner leurs avis sur des projets émanant du Conseil Municipal,
- être sollicités par la ville pour réaliser un projet spécifique,
- être libres de proposer des projets qui enrichiront la ville de différentes manières.

Les jeunes pourront s'investir dans plusieurs groupes de travail. Une communication entre les différents groupes sera régulièrement effectuée afin de favoriser un travail transversal et d'informer l'ensemble du conseil sur l'avancée des projets.

Article V Absences

La parole des jeunes est prise en compte à travers le C.C.J, or s'il existe un absentéisme trop important aucun projet ne pourra voir le jour. Il est donc important que les membres du C.C.J soient assidus aux différentes réunions (groupes de travail et séances plénières).

Article VI Exclusion et remplacement

Plusieurs cas peuvent conduire à une exclusion :

- absences à répétitions.
- manquement aux devoirs de conseiller.
- non-respect grave au règlement du C.C.J.
- dégradation avérée et volontaire de l'image du C.C.J et/ou de la ville.

Il sera alors discuté et proposé au vote du C.C.J, l'exclusion dudit conseiller.

Suite à cette exclusion et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.C.J car celui-ci a atteint son quota maximum de conseiller (12 jeunes), un remplacement possible pourra être envisagé.

Article VII Formation

Les groupes de travail pourront être dédiés à des sessions d'informations et de formations : gestion de projet, prise de parole en public, fonctionnement et champs de compétences des différentes institutions collectivités territoriales, ...

Article VIII Le budget

Le budget utilisé pour les actions concernées par l'intervention du C.C.J, s'articule de trois manières :

- Le conseil de jeunes dispose d'une enveloppe budgétaire propre pour son fonctionnement et ses projets.
- Les projets pour lesquels les jeunes conseillers seront uniquement consultés resteront à la charge des services porteurs.
- Les projets qui feront l'objet d'une commande spécifique de la commune auront un budget propre.

Titre V Modification au règlement

- Compte tenu de la place donnée à la jeunesse dans la politique de la ville et compte tenu du caractère innovant du C.C.J, **certaines modalités figurant dans ce règlement pourront faire l'objet de modifications par simple décision du Maire.**

Documents annexes

- Autorisation parentale
- Autorisation de droit à l'image
- Acte de candidature